

Objet de l'arrêté :

Règlement intérieur de l'Espace Grand Bleu à La Grande Motte

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE L'OR

Vu le code du sport Articles D.322-11 à D.322-18 - L.322-7 à L.322-9 - Articles A.322-4 à A.322-41

Vu le code de la santé publique Art. L1332-1 et suivants et D.1332-1 et suivants

Vu le code général des collectivités territoriales notamment dans ses articles 2212-1 et suivants,

Vu Code Pénal et notamment son article R. 610 – 5

Considérant, la nécessité de réglementer par un arrêté la sécurité des baignades et des installations inhérentes à celles-ci. Qu'il importe que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement intérieur et de modifier le règlement précédemment adopté.

Le présent règlement annule et remplace le règlement actuellement en vigueur.

Le règlement intérieur fixe les droits et les devoirs des usagers de la piscine de l'Espace Grand Bleu, établissement de baignade d'accès payant exploité par la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or.

Chacun est tenu de respecter sans réserve le contenu du présent règlement intérieur, de se conformer à la signalétique mise en place dans l'établissement et de se plier aux injonctions de l'ensemble du personnel.

En cas de non-respect, le personnel de service peut refuser l'accès à l'établissement. L'entrée dans l'établissement, après y avoir été autorisée, implique tacitement l'acceptation inconditionnelle de ce règlement intérieur.

ARRETE

ARTICLE 1 – OUVERTURE

L'espace Grand Bleu est ouvert aux périodes et heures fixées par décision de la Communauté d'Agglomération et portées par voie d'affichage à la connaissance du public.

Dans le cas de très grande affluence et notamment lorsque la Fréquentation Maximum Instantanée (F.M.I.) est atteinte, des restrictions d'accès pourront être décidées par la Direction de la Piscine.

600 personnes pour l'espace intérieur et 1400 pour le parc extérieur.

Pendant les heures d'ouverture au public, l'établissement est surveillé de manière constante par les Éducateurs Territoriaux Brevetés d'Etat Éducateurs Sportifs des Activités de la Natation, BPJEPS AAN, les diplômés universitaires comprenant l'unité d'enseignement "sauvetage et sécurité en milieu aquatique", BEESAN, BNSSA.

Tous les incidents seront portés devant eux et réglés par eux. Ils en informeront, dans les meilleurs délais, le responsable de la piscine.

ARTICLE 2 – ADMISSION DES USAGERS

L'accès à l'établissement implique de la part de l'utilisateur, l'acceptation de se conformer au présent règlement intérieur.

Toute personne pénétrant dans l'enceinte devra acquitter un droit d'entrée dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire, sauf si elle en est expressément dispensée. Les droits d'entrée sont perçus contre remise de cartes unitaires ou cartes d'abonnement.

L'établissement ne rend pas la monnaie sur les chèques vacances. Aucun remboursement ne sera effectué, quel qu'en soit le motif (maladie, accident, non-respect de la tenue de bain, certificat médical, évacuation pour orage, excréments dans l'eau ...).

Pour être admis, les enfants de moins de 10 ans pour la période hivernale et 12 ans pour la période estivale, doivent être accompagnés d'une personne majeure : parent ou adulte responsable.

Toute sortie de l'enceinte du parc aquatique est définitive.

ARTICLE 3 – DESHABILLAGE ET HABILLAGE

Les usagers disposent de cabines à change rapide. Il est interdit de se déshabiller en dehors des cabines mises à disposition des usagers.

L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, éventuellement accompagnées de leurs enfants de moins de 10 ans.

ARTICLE 4 – CONSERVATION DES EFFETS PERSONNELS

Période hivernale

Les baigneurs utilisent obligatoirement les casiers à consigne fermant à clef ou à code pour y déposer les vêtements et effets personnels. Il est vivement conseillé de conserver autour du poignet le bracelet comportant la clef du casier.

Période estivale

Les baigneurs utilisent obligatoirement les porte-habits du parc extérieur, pour y déposer les vêtements et effets personnels. Le port du bracelet qui sera remis à cette occasion est obligatoire et nécessaire à la restitution des biens.

La Communauté d'Agglomération ne supporte aucune responsabilité en cas de vol, perte ou destruction des habits ou objets entreposés et tous dommages et dégâts aux biens et aux personnes pour non-respect du règlement.

ARTICLE 5 – TENUE DES USAGERS

Baignade en période hivernale

Seuls les slips de bain, boxers de bain et “Jammer” pour les hommes et les maillots de baigneurs deux pièces ou une pièce pour les femmes sont autorisés pour la baignade. Les sous-vêtements (caleçon, boxer), bermudas, shorts courts ou longs, jupe ou robe, paréo, burkini, et toutes sortes de combinaisons intégrales même en lycra sont interdits.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tout le monde dans l'intégralité des bassins y compris le jacuzzi.

Les claquettes ou tongs en plastiques réservés à la piscine sont tolérés pour circuler et doivent être retirés avant l'entrée dans les bassins.

Les chaussures sont interdites dès l'entrée dans les vestiaires et les vêtements dès l'entrée sur les bassins.

Baignade en période estivale

Seuls les slips de bain, boxers de bain et “Jammer” pour les hommes et les maillots de baigneurs deux pièces ou une pièce pour les femmes sont autorisés pour la baignade. Les sous-vêtements (caleçon, boxer), bermudas, shorts courts ou longs, jupe ou robe, paréo, burkini, et toutes sortes de combinaisons intégrales même en lycra sont interdits.

Pour accéder aux plages des bassins (après le passage dans un pédiluve) les chaussures et vêtements sont interdits.

Le paréo, la serviette autour de la taille, les claquettes ou tongs en plastiques réservés à la piscine sont tolérés pour circuler et doivent être retirés avant l'entrée dans les bassins. Les tee-shirts en lycra anti UV sont tolérés pour les enfants.

Toute personne ne respectant pas ces prescriptions se verra refuser le droit d'entrée ou sera exclue de l'établissement sans pouvoir prétendre au remboursement de son droit d'entrée.

Les usagers ayant une tenue indécente ou une attitude incorrecte et menaçante ou un langage discourtois, seront immédiatement éconduits et aucun remboursement ne sera effectué.

ARTICLE 6 – HYGIENE

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit :

- Aux porteurs de lésions cutanées suspectes non munis d'un certificat de non-contagion ;
- Aux personnes en état de malpropreté évident ;
- Aux personnes ayant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, non munies d'un certificat médical ;

- Aux personnes en état d'ébriété ;
- Aux personnes présentant sur toute partie du corps un pansement ou toute protection risquant de souiller plages ou bassins ;
- Aux personnes qui portent un plâtre, à l'exception des plâtres DELTA DRY (spécifique natation).

Les poussettes et fauteuils roulants doivent passer par les pédiluves avant d'accéder aux plages.

La douche, le savonnage et le passage dans le pédiluve sont obligatoires avant l'accès à la zone des bassins.

Toute personne enduite d'un produit solaire s'isolera du sol (serviettes, rabanes, etc.) et avant de pénétrer dans l'eau utilisera obligatoirement la douche pour se savonner et se rincer soigneusement.

Il est interdit de manger en dehors des zones autorisées et lieux prévus : la cafétéria et sa terrasse et l'espace pique-nique accessibles uniquement en période estivale.

Il est interdit de fumer, de vapoter sur l'ensemble de l'établissement sauf dans l'espace fumeur balisé sur les espaces extérieurs (pelouse).

L'introduction de chicha et narguilé est prohibée sur l'ensemble de l'établissement, été comme hiver et même dans la zone fumeur balisée l'été.

L'introduction de bouteille en verre et d'alcool est prohibée sur l'ensemble de l'établissement.

La plus grande tranquillité doit être observée par les usagers sur les plages et pelouses.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES INSTALLATIONS

Tout dommage ou dégât causé aux installations fera l'objet d'une constatation par le personnel responsable et sera réparé aux frais du ou des auteurs.

ARTICLE 8 – ACCES AUX JEUX

Tous les toboggans sont déconseillés aux femmes enceintes et interdits à toute personne portant un plâtre et/ou appareillée mécaniquement.

Les utilisateurs devront appliquer le règlement affiché en bas de chaque attraction et écouter les consignes des MNS et surveillants.

Toboggan COBRA, RAPIDO et TWIST :

- Interdits aux personnes mesurant moins de 1,20 m sous toise même accompagnées d'un adulte.
- Une seule personne à la fois.
- Le départ se fait lorsque la personne avant est sortie du bassin de réception.
- Respect des positions recommandées : allongé sur le dos pieds vers l'avant ou assis regard vers l'avant.
- Dégager la zone de réception rapidement.
- Ne pas courir dans les escaliers.

Toboggan ESCARGOT :

- Interdits aux personnes mesurant moins de 1,20 m sous toise. Il est cependant toléré qu'elles soient accompagnées par un parent ou adulte responsable.
- Une seule personne à la fois.
- Le départ se fait lorsque la personne avant est sortie du bassin de réception.
- Respect des positions recommandées : allongé sur le dos pieds vers l'avant ou assis regard vers l'avant.
- Dégager la zone de réception rapidement.
- Ne pas courir dans les escaliers.

Toboggan KAMIKAZE :

- Interdits aux personnes mesurant moins de 1,40 m sous toise même accompagnées d'un adulte.
- Une seule personne à la fois.
- Le départ se fait lorsque la personne avant est sortie du bassin de réception.
- Respect des positions recommandées : allongés sur le dos, bras croisés sur la poitrine et menton rentré.
- Dégager la zone de réception rapidement.
- Ne pas courir dans les escaliers.

Toboggan LOOPING :

- Interdits aux personnes mesurant moins de 1,40 m sous toise même accompagnées d'un adulte.
- Une seule personne à la fois.
- Le départ se fait lorsque la personne avant est sortie du bassin de réception.
- Respect des positions recommandées : allongé sur le dos ou assis regard vers l'avant.
- Dégager la zone de réception rapidement.
- Ne pas courir dans les escaliers.

Le bateau Marco Polo :

- Interdits aux personnes mesurant plus de 1,40 m sous toise.
- Un adulte peut accompagner un jeune enfant (mesurant moins de 1 m) au départ et dans les toboggans ouverts.
- Une seule personne à la fois dans le toboggan tube.
- Garder ses distances dans les toboggans.
- Respect des positions recommandées : allongé sur le dos ou assis regard vers l'avant.
- Dégager la zone de réception rapidement.

Piscine à vague :

- Les enfants de moins de 6 ans et les non-nageurs ne doivent pas dépasser la ligne bleue.
- Interdiction de plonger dans les vagues.

Jacuzzi intérieur :

- Interdit d'être plus de 5 personnes dans le jacuzzi.
- Interdit de s'immerger complètement.
- Déconseillé aux enfants de moins de 10 ans.
- Rotation toutes les 15 minutes.

Jacuzzi extérieur :

- Déconseillé aux enfants de moins de 10 ans.
- Interdit de s'immerger complètement.
- Rotation toutes les 15 minutes.
- Interdit d'être plus de 20 personnes dans le jacuzzi.

Dans tous les cas, les enfants sont sous la surveillance de leurs parents ou de tout adulte responsable d'eux.

ARTICLE 9 – CAFETERIA (privatisée par un prestataire indépendant)

La cafétéria de l'établissement accueille les usagers désirant se restaurer.

L'évacuation des bassins se fera 30 minutes avant la fermeture de l'établissement, tout client de la cafétéria devra au préalable s'assurer d'avoir récupéré la totalité de ses affaires et effet personnel.

ARTICLE 10 – MESURES D'ORDRE ET DE SECURITE

Il est interdit :

- De pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées signalées par des panneaux ou pancartes ;
- D'utiliser des masques en verre ; seuls les maîtres-nageurs sauveteurs de l'établissement peuvent autoriser l'utilisation des palmes, plaquettes, et tubas dans les lignes de nage uniquement ;
- Les jeux de ballon, balle et bouées gonflables sont subordonnés à l'acceptation du maître-nageur ;
- De simuler la noyade ;
- D'importuner le public par des jeux ou des actes brutaux, dangereux ou immoraux ;
- De courir sur les plages et pelouses ;
- Les enfants en bas âges (nourrisson et bébé) doivent se baigner en maillot de bain ou couche aquatique uniquement. Ils seront interdits de baignade s'ils sont nus ;
- De pousser ou jeter à l'eau toute personne, même de sa plus proche famille, d'être à deux sur les plots de départ, de porter une personne sur ses épaules et toute sorte de projection jetée ;
- D'utiliser des récipients ou objets de nature à causer des accidents (verres, balles de tennis et de base-ball, etc.) ;
- D'utiliser des émetteurs ou amplificateurs de son ;
- D'abandonner des déchets de tout genre, ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à la collecte ;
- D'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient ;
- De jouer hors des emplacements prévus à cet effet ;
- De rester à proximité ou de jouer avec et sur les grilles des bouches de reprise d'eau au fond des bassins ;

- L'accès aux bassins dont la hauteur d'eau est supérieure à 90 cm est interdit aux enfants de moins de 6 ans non accompagnés d'un adulte (18 ans au moins) ainsi qu'aux personnes ayant un niveau de natation insuffisant ;
- Il est interdit de plonger en dehors des seules zones réservées à cet effet (plots de départ) sauf autorisation du maître-nageur. Les plongeurs devront en tout état de cause s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux-mêmes que pour autrui à proximité de leur point de chute et de plonger bras devant. Le plongeon tête première sans les bras est interdit ;
- Dans le petit bassin, l'accès s'effectuera par les escaliers et aux échelles. La pratique du plongeon est interdite en dehors du grand bain (1m80) ;
- Tous les sauts périlleux avant ou arrière ou plongeon arrière sont interdits ;
- Les apnées sont interdites ;
- Le port de lunettes de vue ou de verres de contact est déconseillé dans les bassins ;
- Les bouées sièges sont interdites (arrêté ministériel du 12 novembre 1997) ainsi que tout autre gonflable hors les brassards et gilet de sauvetage.

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui, par son comportement trouble l'ordre et le fonctionnement des diverses installations peut être immédiatement expulsé avec l'aide, si besoin est, des forces de l'ordre. Un courrier sera envoyé au domicile de chaque personne pour confirmer son expulsion.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents de l'établissement.

L'utilisation de matériel de sécurité type brassards et ceinture est vivement conseillé pour les non-nageurs. **En revanche les bouée siège sont interdites.**

En cas de blessure, même minime, les maîtres-nageurs doivent être prévenus si cela est possible, par l'intéressé ou par les témoins. Il en est de même si un baigneur se trouve en difficulté dans l'un des bassins.

Des couloirs de nage ou parties du plan d'eau peuvent être réservés pour des groupes ainsi que pour les activités proposées à l'appréciation du maître-nageur et en fonction de la fréquentation.

Pendant les horaires d'ouverture au public l'été, durant les vacances scolaires ou les week-ends, les lignes de nage peuvent être enlevées en fonction de la fréquentation.

L'accès aux bassins est interrompu dès lors que la capacité d'accueil instantanée est maximale soit 600 personnes pour le parc intérieur et 1400 personnes pour le parc extérieur.

Le prêt de matériel de nage (planche, pull) sera autorisé pour les nageurs uniquement si des lignes de nage sont installées.

ARTICLE 11 – PRISES DE VUES

Les prises de vue photographique et films sont interdits sans autorisation des MNS.

ARTICLE 12 – EVACUATION DE LA PISCINE

L'arrêt des entrées ainsi que la clôture des caisses se fait une heure avant la fermeture de l'établissement.

Le personnel peut être amené à fermer les attractions avant l'heure d'évacuation des bassins en fonction de la fréquentation. L'évacuation des bassins s'effectuent 30 minutes avant l'heure de fermeture de la structure.

Si, pour des raisons de sécurité (orage, incident, accident) il advenait que l'établissement ou seulement les bassins soient évacués, aucune contrepartie financière ne serait due aux usagers sauf décision contraire du Président de la Communauté d'Agglomération.

Les usagers ont l'obligation de sortir des bassins et des installations au premier signal d'évacuation donné soit par un maître-nageur, soit par haut-parleur.

ARTICLE 13 – RECLAMATIONS

Toutes les réclamations doivent être faites par écrit au Président de la Communauté d'Agglomération :

Pays de l'Or Agglomération
300 avenue Jacqueline Auriol – 34130 Mauguio

ARTICLE 14 – SANCTIONS

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues dans le présent règlement, toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 – SCOLAIRES

Les enfants des écoles peuvent être reçus par groupes, accompagnés de leur enseignant suivant l'horaire établi à l'avance par l'Inspecteur Départemental de l'Education Nationale en accord avec la Communauté d'Agglomération aux conditions consenties par l'administration.

ARTICLE 16 – APPRENTISSAGE DE LA NATATION

L'enseignement de la natation contre rémunération sera assuré exclusivement par les Educateurs Territoriaux et Maître-Nageur Sauveteurs de la communauté d'Agglomération du Pays de l'Or.

ARTICLE 17 – PUBLICITE

Toute publicité et information, de quelque nature qu'elle soit, est subordonnée à l'autorisation du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or.

ARTICLE 18 – ACCIDENTS, VOLS, RESPONSABILITE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or décline toute responsabilité pour les vols ou détériorations d'objets et d'effets qui pourraient avoir lieu dans l'enceinte de la piscine.

Tout dommage et dégâts occasionnés sur les installations engagent la responsabilité de leur(s) auteur(s), ils seront réparés aux frais du ou des contrevenants. Les usagers sont responsables des accidents et dégâts matériels occasionnés aux installations ou objets appartenant à des tiers dont ils sont responsables.

Les infractions au présent règlement entraîneront l'expulsion immédiate sans remboursement des auteurs.

Ils sont également responsables des accidents et dégâts matériels dont ils seraient directement victimes, si ceux-ci sont causés de leur propre fait. La Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'engager des poursuites contre les auteurs de ces faits.

La responsabilité civile de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or est garantie par un contrat d'assurance qui peut être consulté auprès du responsable de la piscine.

ARTICLE 19 – LIMITATION DU DROIT D'USAGE

Des manquements graves ou répétés au présent règlement entraîneront les sanctions suivantes :

- Éviction des lieux pour non-respect des règles édictées par le présent règlement ;
- Interdiction temporaire d'accès à la piscine sur décision motivée du responsable de l'établissement ; la direction se réserve par ailleurs, le droit de refuser l'accès aux installations à ces personnes, de façon temporaire ou définitive ;
- Interdiction définitive d'accès à la piscine sur proposition du responsable de l'établissement auprès du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or.

ARTICLE 20 – ENCADREMENT INCOMBANT AUX ASSOCIATIONS

Les associations doivent assurer leur sécurité par un personnel répondant aux obligations imposées par les ministères les concernant, conformément au code du sport.

Les personnes qualifiées qui encadrent les associations doivent être nommément signalées. Elles devront prendre contact avec le responsable de service pour connaître l'utilisation du matériel et le plan de secours de l'établissement. Un état de cette information sera tenu par le responsable de service.

Les changements devront être signifiés au responsable du service.

L'utilisation des bassins en tant que locataire implique de la part des utilisateurs, la connaissance du présent règlement et des modifications qui pourraient lui être apportées, ainsi que l'engagement de s'y conformer.

ARTICLE 21 – UTILISATION DE L'ETABLISSEMENT PAR L'ASSOCIATION

L'association est soumise au règlement général de l'établissement.

Les séparations flottantes (lignes d'eau) sont installées par les associations et débarrassées par elles en fin de séance. Le matériel mis à leur disposition doit être rangé après chaque séance.

L'association utilisera le ou les vestiaires collectifs, la ou les travées de vestiaires, qui lui seront confiés.

L'évacuation de la piscine doit se faire impérativement 15 minutes avant la fin de l'horaire de la séance

Un responsable du groupe devra être en permanence avec les adhérents durant l'occupation des bassins.

En cas d'oubli ou de perte de badge, il convient de le signaler immédiatement au personnel de la piscine.

Dans l'hypothèse où les associations ne se conformeraient pas au règlement, l'administration se réserve le droit d'annuler immédiatement la mise à disposition de la piscine.

L'association se doit de tenir informée l'administration de ses annulations dès que possible.

ARTICLE 22 – MANIFESTATIONS

Seules les associations déclarées en tant que telles peuvent solliciter la réservation de l'établissement pour l'organisation de manifestations.

Ces associations auront la charge du service d'ordre et du service de sécurité au cours de la manifestation. L'installation et la désinstallation du matériel spécifique à la manifestation sont du ressort de l'organisateur.

L'association locataire sera responsable de tout accident, incident, dégradation ou vol, survenu au cours de ces manifestations. En aucun cas la responsabilité de la Communauté de Communes ne pourra être recherchée. L'association devra en tenir informée la Communauté de Communes dans un délai n'excédant pas 48 heures.

ARTICLE 23 – APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, le directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, le responsable des sports, le responsable d'établissement et le personnel de la piscine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Mauguio, le 02 juin 2023
Le Président,



Stéphan ROSSIGNOL

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.